

Catégories

Recherche



Version imprimable

Vous êtes dans : [Habitat](#) > [Accessoire](#)

Dernière mise à jour : 10 octobre 2012 - 14 h 26

Rosemont–La Petite-Patrie – Abri temporaire pour automobiles

Identification

Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Division des permis et des inspections

5650, rue D'Iberville, 2^e étage

Montréal (Québec) H2G 2B3

Renseignements : 514 868-3566

Heures d'accueil

Lundi à vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Note : Le comptoir des permis est fermé le mercredi.

Description

Un abri temporaire pour automobiles consiste en une structure métallique démontable recouverte d'une toile translucide destinée à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Aucun permis municipal n'est requis pour l'installation d'un abri temporaire d'automobiles. On doit cependant s'assurer de respecter toutes les exigences réglementaires.

Cadre légal

Réglementation d'arrondissement

Règlement 01-279 - [Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie](#)

Réglementation provinciale

LRQ chapitre B-4 - [Loi sur les biens culturels](#)

Durée

L'installation d'un abri d'auto est permise du 15 octobre au 15 avril. La structure métallique est interdite en dehors de cette période et doit être démontée.

Admissibilité

Selon la réglementation en vigueur :

1) Caractéristiques générales

L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est autorisée dans une unité de stationnement ou dans une voie d'accès à une unité de stationnement desservant un bâtiment exclusivement occupé par des logements. Un seul abri temporaire d'automobiles peut être installé par terrain.

Les caractéristiques de l'abri temporaire

- Largeur maximale : 6,5 mètres (21 pi 4 po)
- Hauteur maximale : 3 mètres (9 pi 10 po)
- Être recouvert d'une toile synthétique fibrée d'un ton blanc translucide
- Être fixé solidement par ancrage de son armature métallique dans le sol ou par un contrepoids
- Être entretenu et maintenu en bon état.

2) Localisation de l'abri sur le terrain

Un abri temporaire d'automobiles doit respecter les distances minimales suivantes :

- 0,75 mètre (2 pi 6 po) du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique
- 1,5 mètre (5 pi) d'une borne-fontaine
- 5 mètres (16 pi 5 po) de la courbe de la chaussée à une intersection.

Accès direct

[Identification](#)[Description](#)[Cadre légal](#)[Durée](#)[Admissibilité](#)[Amende](#)

De plus, lorsque l'abri est érigé à **moins de 3 mètres (9 pi 10 po) du trottoir** (ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la bordure de la voie publique), **des fenêtres latérales sont requises sur les deux côtés**. Ces fenêtres doivent avoir une superficie minimale de 0,5 m² (5,4 pi²) et être situées à moins de 2 mètres (6 pi 7 po) de l'ouverture d'accès de l'abri.

Bien que l'implantation sur la ligne de propriété soit autorisée, le respect des voisins impose que l'égouttement et le déversement de la neige se fassent toujours sur le terrain du propriétaire. Il est donc fortement conseillé de prévoir une certaine marge de sécurité.

3) Site historique ou naturel

L'installation d'un abri temporaire d'automobiles est interdite sur le lieu d'un bien culturel ou d'un monument historique (reconnu, classé ou cité), d'un arrondissement historique ou naturel, d'un site historique ou d'un site du patrimoine au sens de la Loi sur les biens culturels.

Pour vérifier si une adresse se trouve dans un de ces secteurs, communiquer avec la Division des permis et des inspections.

4) Autres usages

L'abri temporaire ne doit servir à aucun autre usage que le stationnement des véhicules automobiles. Il ne doit pas servir à des fins d'entreposage et ne peut être chauffé.

Amende

Quiconque contrevient au règlement 01-279 (articles 679) commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction : de 100 \$ à 300 \$
- pour une première récidive : de 300 \$ à 500 \$
- pour toute récidive additionnelle : de 500 \$ à 1000 \$

Pour une personne morale, les amendes sont deux fois plus élevées.

Montréal 



Réseau ACCÈS MONTRÉAL

Un numéro unique :
311

Points de services

Nous joindre

Suivez-nous sur



Services en ligne

Constats d'infraction

Évaluation foncière

Info-Collectes

Info-Remorquage

Procès sur rendez-vous

Rapports d'accident

Règlements
municipaux

Tous les services »

Annonces de la Ville

Communiqués

Appels d'offres

Avis publics

Carrières

Utilitaires

Index A-Z

Banque d'infos
municipales